



Arrêté n° 2011201-0030

PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001122-0060 du 2 mai 2011 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n° DIRECCTE Rhône-Alpes n°11- 007 du 9 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric LE DOUARON, Préfet de l'Isère à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,

Vu la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 établissant le calendrier des dates d'ouvertures dominicales autorisées au premier semestre de l'année 2011,

Considérant que les dates complémentaires proposées pour le deuxième semestre de l'année 2011 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère, par courrier du 11 juillet 2011 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 est complété comme suit pour l'année 2011 :

- dimanche 25 septembre 2011
- dimanche 2 octobre 2011
- dimanche 11 décembre 2011
- dimanche 18 décembre 2011

Article 2 :

Les employeurs pourront retenir 3 dates au maximum parmi les 4 proposées à l'article 1^{er} et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l' Isère.

A Grenoble, le 20 juillet 2011

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'unité territoriale Isère

Philippe NICOLAS

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
Direction générale du travail 39-43, Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135
38022 Grenoble